



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 13 juin 2006

CDL-AD(2006)020

Or. Engl./fr.

Etude n° 324/2004

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**DECLARATION
RELATIVE A LA PARTICIPATION
DES FEMMES AUX ELECTIONS**

**Adoptée par la Commission de Venise
lors de sa 67^e session plénière
(Venise, 9-10 juin 2006)**

sur la base des contributions de

**M. François LUCHAIRE (membre, Andorre)
Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)**

Le point I.2.5 du Code de bonne conduite en matière électorale dispose ce qui suit :

« Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle ».

Ce principe est complété par les considérations suivantes :

« a. L'application du principe de parité peut conduire à admettre :

1. Elections au scrutin de liste

- L'obligation d'une composition alternée entre les hommes et les femmes dans les listes de candidats
- Le refus d'enregistrement des listes qui ne respectent pas cette alternance

2. Elections au scrutin uninominal

- L'obligation de prévoir un pourcentage équilibré de femmes et d'hommes parmi les candidats d'un même parti (par exemple, dans l'ensemble du territoire sur lequel l'élection a lieu)
- Des sanctions dissuasives en cas de non-respect de cette obligation

b. Le suffrage doit être individuel et secret, ce qui exclut toute forme de « vote familial », qu'il ait lieu de façon groupée (lorsqu'un membre [masculin] de la famille accompagne un[e] ou plusieurs parent[e]s dans l'isoloir); de façon publique (lorsque des groupes familiaux votent ensemble au vu et au su de tous); ou par procuration (lorsqu'un membre [masculin] de la famille prend les bulletins de vote appartenant à un[e] ou plusieurs parent[e]s et les remplit à sa guise).